



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ LAC-DES-SEIZE-ÎLES
RÈGLEMENT 2026-01

RÈGLEMENT 2026-01 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU QU'il y a lieu, pour la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2026 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Denis Charlebois à la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 12 janvier 2026 ;

ATTENDU QUE la Municipalité n'entend pas se prévaloir des dispositions de l'article 111.4 de la *Loi sur la fiscalité municipales* (RLRQ, Ch. F-2.1) en ce qui a trait à la variété des taux de la taxe foncière ainsi que des dispositions des articles 244.64.10 et suivants de la même loi concernant les variétés de taux de secteurs de taxation ;

ATTENDU QUE le directeur général et greffier-trésorier a présenté les faits saillants dudit règlement 2026-01;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Elise Latour et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte le Règlement 2026-01 décrétant le taux de taxation et la tarification de certains biens et services de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles ainsi que les taux d'intérêt et de pénalité et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1 - Préambule

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Foncière

Que le taux de la taxe foncière générale pour l'exercice financier 2026 soit établi à 0,57 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, et que cette taxe soit, par le présent règlement, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2026.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.



Article 3 - Environnement

Que le taux de la taxe foncière pour l'environnement pour l'exercice financier 2026 soit établi à 0,015\$ par 100,00\$ d'évaluation, et que cette taxe soit, par le présent règlement, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2026.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 4 – Matières résiduelles (ordures, récupération, putrescibles et éco centre)

Que le taux de la taxe pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles (ordures, récupération, putrescibles et écocentre) pour l'exercice financier 2026 soit établi à 219,98 \$, et que cette taxe soit, par le présent règlement, imposée pour chaque unité de logement ou de local inscrit au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2026.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 5 - Déneigement

Qu'une taxe spéciale de déneigement des chemins privés, pour l'exercice financier 2026, soit imposée conformément au règlement 2024-05 et facturée à chaque unité de logement ou local situé sur un chemin privé (non municipalisé) desservi par le service de déneigement municipal, tel qu'inscrit au rôle d'évaluation en vigueur pour l'exercice 2026.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 6 - Répartition

6.1 Lorsque le montant total de la taxe foncière générale est égal ou inférieur à 300 \$, le paiement total du compte de taxes est dû 30 jours suivant l'envoi du compte de taxes ;

6.2 Lorsque le montant total de la taxe foncière générale annuelle est supérieur à 300 \$, le paiement est réparti en six versements, selon ce qui suit :

- **Le premier** versement est dû 30 jours suivant l'envoi du compte de taxes, soit le 26 février 2026 ;
- **Le deuxième** versement est dû 60 jours suivant la date de paiement établie du 1^{er} versement, soit le 27 avril 2026 ;
- **Le troisième** versement est dû 45 jours suivant la date de paiement établie du 2^e versement, soit le 11 juin 2026 ;
- **Le quatrième** versement est dû 45 jours suivant la date de paiement établie du 3^e versement, soit le 27 juillet 2026 ;
- **Le cinquième** versement est dû 45 jours suivant la date de paiement établie du 4^e versement, soit le 10 septembre 2026 ;
- **Le sixième** versement est dû 45 jours suivant la date de paiement établie du 5^e versement, soit le 26 octobre 2026.



Article 7 - Maintien du droit de payer en six versements

Lorsqu'un versement de taxes (de l'exercice financier en cours) devient en défaut de paiement; le privilège de payer en plusieurs versements est maintenu et les intérêts se calculent uniquement sur les sommes dues à la date de paiement prévue dudit versement.

Les citoyens à qui ce privilège s'applique, ne perdent donc pas leur droit aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième versement.

Article 8 - Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour tout compte de taxes est de 20 % annuellement pour l'exercice financier 2026.

Article 9 -Taux de pénalité

Le taux de pénalité pour tout compte de taxes est de 5% annuellement pour l'exercice financier 2026.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi dès son adoption.

Authentifié par :

Louise Trottier
Mairesse

Patrick Paradis
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné :	8 décembre 2026
Dépôt du projet de règlement :	12 janvier 2026
Adoption du règlement :	15 janvier 2026
Avis public d'adoption	16 janvier 2026
Certificat d'affichage :	16 janvier 2026
Entrée en vigueur :	16 janvier 2026